

POURVOI N°293 DU 08 SEPTEMBRE 2004

ARRÊT N°132 DU 26 JUIN 2006

NATURE : Réparation de préjudice.

A l'appui de son pourvoi le demandeur invoque deux moyens de cassation, d'abord du non respect des règles de forme (1), ensuite du défaut de base légale (2) ;

Analyse des moyens du pourvoi :

Du premier moyen tiré du non respect des règles de forme :

Attendu qu'il est acquis que le moyen qui ne précise pas la prescription qu'il invoque et n'indique pas le texte législatif qui aurait été violé est irrecevable ; qu'il en est de même pour l'indication du principe juridique ou d'un texte précis qui ne précise pas en quoi ce principe ou ce texte a été violé ;

Attendu qu'en l'espèce le moyen se contente d'articuler que l'arrêt ne contient aucune indication permettant de savoir s'il a été rendu publiquement et en quelle matière alors qu'au début de l'arrêt et juste avant les qualités de l'arrêt est clairement indiqué « *audience publique ordinaire du 08 septembre 2004..* » ;

Qu'en outre l'arrêt indique : « *dans une instance en réparation de préjudice* » ;

Que dès lors il y n'y a aucun doute qu'il s'agit d'une décision rendue en matière civile;

Qu'en conséquence ce moyen sera rejeté comme inopérant ;

2- Du moyen tiré du défaut de base légale :

Attendu que selon la doctrine dominante « *le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des motifs de faits incomplets ou imprécis ; qui ne permettent pas au juge de cassation d'exercer son contrôle sur le droit* » ;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué : « *Considérant que si les principes généraux qui régissent la responsabilité des services hospitaliers étaient simples à énoncer; il reste que pour leur mise en oeuvre, le juge administratif pratiquait une politique jurisprudentielle inspirée par le souci de ne pas laisser sans réparation des préjudices anormaux et graves* » ;

Qu'il s'ensuit que si la responsabilité de ces services peut être retenue, elle ne pourra l'être que devant le juge administratif ; que dès lors il y a lieu de déclarer la juridiction civile incompétente et par conséquent annuler le jugement entrepris » ;

Attendu qu'en matière de responsabilité des services médicaux et chirurgicaux ; la doctrine française dominante souligne que « *Dans les différents domaines la jurisprudence est passée du principe de l'irresponsabilité à la responsabilité pour*

faute manifeste et d'une particulière gravité ; puis à la responsabilité pour faute simple ; sans compter les hypothèses de présomption de faute ou de responsabilité pour risque ;

Attendu qu'en conséquence l'arrêt attaqué loin de manquer de base légale est légalement justifié ;

Que ce second moyen de même que le premier n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Ordonne la confiscation de l'amende de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur ;